

Séance du lundi 20 septembre 2021

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT
Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JULLAN, *Directeur général*.

Excusés : *Néant*

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 12-07-21 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Coronavirus – Information
3. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
4. Collecte des encombrants ménagers – Relation « *in house* » BEP Environnement-Ressourcerie Namuroise – Information – Décision
5. Conseil Consultatif des Aînés – Rapport d'activités – Approbation – Décision
6. Section de FESCHAUX – Vente d'une partie de parcelle communale Rue des Stappes – Accord de principe – Décision
7. Section de FESCHAUX – Achat d'une parcelle privée jouxtant l'ancien cimetière et la Rue du Centenaire – Modalités – Approbation – Décision
8. Section de FESCHAUX – Vente de diverses parcelles communales Rue de Forcée – Clôture de l'enquête publique et modalités de vente – Décision
9. Section de BARONVILLE – Modification d'une partie du tracé du sentier n° 21 – Clôture de l'enquête publique – Décision
10. Section de FELENNE – Vente de gré à gré de l'ancien bâtiment scolaire Rue Gilbert Godefroid – Modalités – Approbation – Décision
11. Section de FROIDFONTAINE – Vente de deux parties d'excédent de voirie Rue des Taillis – Prise d'acte de l'enquête publique et modalités – Approbation – Décision
12. Etat de martelage – Exercice 2022 – Approbation – Décision
13. Attribution de subventions – Exercice 2021 – Approbation – Décision
14. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
15. Cimetières – Règlement sur les funérailles et sépultures – Modification – Décision
16. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision
17. Comité des Fêtes de PONDROME – Résolution du bail emphytéotique – Autorisation d'ester en justice – Information – Décision
18. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Création d'une liaison cyclable FOCANT-LESSE – Convention-exécution – Convention avec la Commune de HOUYET – Approbation – Décision
19. Interdiction d'usage nocturne des tondeuses robots (*point ajouté par le groupe « VERT DEMAIN » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité des décisions de l'autorité de tutelle relatives au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Comptes – Exercice 2020 (Conseil communal du 12-07-21) : Approbation

2. Coronavirus – Information

Dans la suite des discussions menées lors des dernières séances de Conseil communal, prend acte des informations de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, sur la situation actuelle de la pandémie : évolution des chiffres de contaminations depuis le dernier Conseil communal, résultat de la campagne de vaccination, amorce de la fin de la phase fédérale, dernières mesures annoncées.

3. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Marché public conjoint de travaux : N40 – Beauraing – Création d'un rond-point (N40 – RP du Berry - BK 88.40) et réhabilitation de la traversée de Beauraing (N40 BK 88.03 à 88.40)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Collège communal ;

**A l'unanimité,
PREND ACTE**

De la décision du Collège communal du 24-08-21 (point n°20) suivante :

« Marché public conjoint de travaux : N40 – Beauraing – Création d'un rond-point (N40 – RP du Berry - BK 88.40) et réhabilitation de la traversée de Beauraing (N40 BK 88.03 à 88.40) »

Vu la décision du Conseil communal du 26.10.2020 à savoir :

« Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-6, lequel prescrit que : « § 1^{er} - Le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint. » ;

Vu la volonté commune des SOFICO (« Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures »), Ville de BEAURAING, SWDE (« Société Wallonne des Eaux ») et PROXIMUS, de réaliser un marché public conjoint relatif à l'objet suivant : N40 – Beauraing – Création d'un rond-point (N40 – RP du Berry - BK 88.40) et réhabilitation de la traversée de Beauraing (N40 BK 88.03 à 88.40) ;

Vu en effet que suite à la tenue de réunions dans le cadre de POWALCO, il apparaît que les intervenant précités doivent effectuer des travaux sur la zone de la N40 (traversée de Beauraing et carrefour du Berry) dans le cadre d'une réalisation simultanée des travaux afin de permettre une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts ;

Vu qu'il apparaît dès lors opportun de réaliser ces travaux de manière concomitante ;

Qu'en l'occurrence, les travaux visés par le marché conjoint concernent :

- les travaux d'aménagement et d'égouttage du rond-point du Berry (N40 – BK 88.40) à l'intersection de la N40 (rue de Givet, rue de Bouillon), de la N95 (rue de Dinant), de la rue du Berry et de l'Allée du Nondeux ainsi que les différents projets de réseaux concessionnaires y afférant (projets de la SWDE et de PROXIMUS) ;
- le réaménagement de la traversée de Beauraing (N40 entre les BK 88.03 et 88.40 rue de Bouillon) entre le rond-point du Berry et les feux au carrefour de la N40 et la N911 (carrefour des rue de Bouillon, rue de Rochefort et rue des Ardennes) ainsi que les différents projets des réseaux concessionnaires y afférant (projets de la SWDE et de PROXIMUS) ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De recourir à un marché public conjoint relatif à l'objet suivant : N40 – Beauraing – Création d'un rond-point (N40 – RP du Berry - BK 88.40) et réhabilitation de la traversée de Beauraing (N40 BK 88.03 à 88.40).

Art. 2 : De désigner la SOFICO (« Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures ») en qualité d'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs.

Art. 3 : D'adopter les documents du marché et notamment la convention régissant ledit marché public conjoint » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Collège communal ;

Attendu que le marché a dû être recommencé par faute de justifications de prix ;

Attendu qu'une nouvelle convention et qu'un nouveau cahier spécial des charges nous a été transmis pour approbation ;

Attendu que ces documents ont été modifiés de manière non substantielle (date d'exécution...) ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver en urgence la convention et le cahier spécial des charges afin de ne pas faire reporter la date du début des travaux ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver la convention et le cahier spécial des charges modifiés.

Art. 2 : D'en informer le prochain Conseil communal. »

B. Fourniture et placement d'une borne de recharge double pour véhicules électriques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021 - POLLEC 2020/borne voiture relatif au marché "Fourniture et placement d'une borne de recharge double 22 kv pour véhicules électriques" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé, à titre purement indicatif, de ce marché s'élève à 19.750,00 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie POLLEC 2020/borne voiture est estimée à 18.400,00 € (sur l'enveloppe globale de 50.000,00 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 5691/124-48;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08-09-21 ;

Vu l'avis favorable du 08-09-21 de Mr le directeur financier à ce propos ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2021 - POLLEC 2020/borne voiture relatif au marché "Fourniture et placement d'une borne de recharge double 22 kv pour véhicules électriques" établi par le Service TRAVAUX, établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.750,00 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 5691/124-48.

C. Fourniture et placement de screens motorisés à l'Hôtel de Ville

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021 - POLLEC 2020/réduction inconfort relatif au marché "Fourniture et placement de screens motorisés portant sur une superficie de 105 m² (fenêtres situées en façade avant de l'hôtel de ville)" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé, à titre purement indicatif, de ce marché s'élève à 43.450,00 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie POLLEC 2020/réduction inconfort est estimée à 31.600,00 € (sur l'enveloppe globale de 50.000,00 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de la MB 2, article 104/723-60, projet n°20210070;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10-09-21 ;

Vu l'avis favorable du 10-09-21 de Mr le directeur financier à ce propos ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2021 - POLLEC 2020/réduction inconfort relatif au marché "Fourniture et placement de screens motorisés portant sur une superficie de 105 m² (fenêtres situées en façade avant de l'hôtel de ville)" établi par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.450,00 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de la MB 2, article 104/723-60, projet n°20210070.

4. Collecte des encombrants ménagers – Relation « in house » BEP Environnement-Ressourcerie Namuroise – Information – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle « in house » ;

Vu la modification des statuts du BEP Environnement en date du 13 décembre 2016 et plus particulièrement son article 3 ajoutant la notion de réutilisation et de réemploi ;

Considérant que la relation « in house » entre la Ressourcerie Namuroise et le BEP Environnement est à présent complètement concrétisée, et ce conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 du BEP Environnement;

Considérant que cette nouvelle relation « in house » permet aux communes de recourir directement à la Ressourcerie Namuroise au travers du BEP Environnement, qui quant à lui, s'est déjà vu confier par ses communes associées, la mission de collecter les encombrants en vue de leur réemploi, via un élargissement du désistement de compétence prévu dans ses statuts ;

Considérant que les prestations de collecte des encombrants, en cas d'adhésion, nous seront répercutées par le BEP Environnement, sous la forme d'appels de fonds, comme pour les autres missions confiées à l'intercommunale par notre Commune ;

Considérant que la Ville de BEAURAING est déjà associée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que le BEP Environnement est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que les organes de décision du BEP Environnement sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que « ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci »;

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, le BEP Environnement ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant dès lors que la Ville exerce sur cette intercommunale un « contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services » ;

Considérant que l'intercommunale BEP Environnement réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent ;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 876/124-06 du budget ordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08-09-21 ;

Considérant l'avis favorable de Mr le Directeur financier remis en date du 08-09-21 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De confirmer le recours aux services de l'intercommunale BEP Environnement (via la Ressourcerie Namuroise) pour la collecte des encombrants ménagers sur le territoire de la Ville de BEAURAING.

Art. 2 : De notifier la présente décision au BEP Environnement, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur.

5. Conseil Consultatif des Aînés – Rapport d'activités – Approbation – Décision

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre Paul FURLAN du 02-10-12 relative aux règles concernant l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23-06-06 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés (« CCCA »);

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif des Aînés, notamment les articles 1 et 5 ;
Vu le rapport d'activités 2020 présentés par le Conseil Consultatif des Aînés;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le rapport d'activités précité.

Art. 2 : De transmettre la présente décision au Conseil Consultatif des Aînés pour information.

6. Section de FESCHAUX – Vente d'une partie de parcelle communale Rue des Stappes – Accord de principe – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 8° ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier reçu en date du 19 mai 2021 de Monsieur et Madame GORET-DEFOUX, Rue des Firmandes 30 à 5570 Feschaux par lequel ils émettent le souhait du rachat d'une partie de la parcelle cadastrée Feschaux section B n°449 L appartenant à la Ville ;

Considérant que la partie souhaitée et que la Ville consentirait à vendre est d'une superficie d'environ 1ha 82a et se situe le long de la voirie ;

Considérant que les demandeurs sont par ailleurs déjà locataires du terrain via un bail à ferme ; que l'autre partie de terrain louée et souhaitée ne peut être vendue ; que cela morcellerait le restant de la parcelle de la Ville et que cela ne trouverait pas de justification vis à vis des autres agriculteurs locataires de parties de cette parcelle ;

Considérant que cette partie de parcelle jouxte leur propriété sur laquelle est déjà bâti un hangar agricole ; que l'extension du terrain permettrait d'y construire leur habitation et une étable afin de centraliser leur exploitation agricole en un seul lieu ;

Considérant que ce projet de construction a été soumis à l'avis préalable du SPW-Direction du Développement rural, Service extérieur de Ciney ; que cet avis est favorable ;

Considérant que l'exploitation agricole actuelle des demandeurs se situe en plein centre de Feschaux sans possibilité d'extension et occasionnant des nuisances vis à vis du voisinage ; que la délocalisation et le regroupement de l'ensemble de l'exploitation en périphérie immédiate du village est préférable ;

Vu, dans cette optique, la nécessité de procéder à l'estimation du bien, et de réaliser des plans de mesurage et de division ; qu'une précadastration sera nécessaire également ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2019 d'attribution du marché de services 2020-2021 et 2022 relatif aux estimations, mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;

Attendu que deux notaires sont installés sur l'entité beaurinoise ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord de principe sur la vente à Monsieur et Madame GORET-DEFOUX d'une partie de la parcelle cadastrée sur Feschaux section B n°449 L d'une contenance approximative de 1ha, 82ares dans le but d'y construire une habitation et une étable pour centraliser en un seul lieu leur exploitation agricole.

Cet accord ne préjudicie en rien sur l'obtention du permis d'urbanisme.

Les demandeurs seront, par ailleurs, invités à conserver l'usage public du chemin situé sur les lieux concernés.

Art. 2 : De désigner Maître Beguin comme notaire instrumentant le dossier.

Art. 3 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation et dresser un plan de mesurage.

Art. 4 : De charger le Collège communal et le service Patrimoine des démarches administratives à réaliser dans le cadre de la présente procédure.

7. Section de FESCHAUX – Achat d'une parcelle privée jouxtant l'ancien cimetière et la Rue du Centenaire – Modalités – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier reçu de Monsieur MINET Jacques, domicilié Rue du Centenaire, 19 à 5570 Feschaux en date du 22 février 2021, nous proposant de vendre à la Ville sa parcelle, cadastrée sur Feschaux, section B n° 384 A jouxtant l'ancien cimetière et la Rue du Centenaire, d'une contenance de 1are18ca au prix de 3 euros le mètre carré ;

Attendu que l'achat par la Ville relève d'une utilité publique puisqu'elle permet d'apporter une plus-value à un bien de service public et communautaire ;

Attendu qu'il est nécessaire de demander une estimation et de faire réaliser un plan de mesurage ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2019 d'attribution du marché de services 2020-2021 et 2022 relatif aux mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;

Attendu qu'il s'impose de désigner un Notaire pour instrumenter le dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2021 décidant :

- De marquer un avis favorable sur l'achat de la parcelle, cadastrée sur Feschaux, section B n° 384 A d'une contenance de 1 are 18, appartenant à Monsieur MINET Jacques, domicilié Rue du Centenaire, 19 à 5570 Feschaux.
- De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation et dresser un plan de mesurage.
- De désigner Maître LAURENT pour instrumenter le dossier.
- De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance.
- De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Vu le plan de mesurage dressé par la SPRL Géofamenne le 25 mars 2021 ;

Considérant que l'estimation s'élève à 745,00 € pour une superficie de 1a 49 ca soit 5€ du m² ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2021 décidant :

- De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal, au notaire en charge du dossier pour la rédaction du projet d'acte.
- D'approuver le plan et l'estimation.
- De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance pour :
 - Marquer son accord sur le plan,
 - Marquer son accord sur l'estimation,
 - Marquer son accord sur le projet d'acte.
- De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Vu le projet d'acte transmis le 15 juillet 2021 par l'étude du Notaire Laurent ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124.124/06 pour le mesurage et l'article 124/711.60 - 20210042 pour l'achat du terrain ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier en date du 23 août 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 26 août 2021 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur l'achat de la parcelle sur Feschaux section B n°384 A jouxtant l'ancien cimetière et la Rue du Centenaire d'une superficie de 1 a 49 ca.

Art. 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 25 mars 2021, d'approuver l'estimation de la parcelle à 745,00 € pour une superficie de 1a 49 ca.

Art. 3 : D'approuver le projet d'acte transmis le 15 juillet 2021 par le Notaire LAURENT.

Art. 4 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente au Notaire LAURENT, à Monsieur MINET Jacques domicilié Rue du Centenaire 19 à 5570 Feschaux et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

8. Section de FESCHAUX – Vente de diverses parcelles communales Rue de Forcée – Clôture de l'enquête publique et modalités de vente – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier reçu de Monsieur TONNEAU Joseph, domicilié Rue de Forcée, 41 à 5570 Feschaux en date du 24 février 2021, nous informant qu'il est intéressé par le rachat de plusieurs parcelles cadastrées 6^{ème} division :

- A 297 E d'une superficie de 3 a 50 ca,
- A 237/2 d'une superficie de 2 a 80 ca,
- A 235/2 d'une superficie de 10 ca,
- A 235/4 d'une superficie de 10 ca ;

Attendu que ces parcelles sont attenantes au bien immeuble dont il est propriétaire, Rue de Forcée à 5570 Feschaux;

Vu que par son courrier du 24 avril 2021 reçu en date du 27 avril 2021, Monsieur TONNEAU confirme la prise en charge des frais inhérents au dossier et souhaite que le dossier soit instrumenté par le Notaire LAURENT Philippe ;

Vu qu'il est opportun de réaliser une enquête publique de 15 jours, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de demander une estimation et de faire réaliser des plans de mesurage ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2019 d'attribution du marché de services 2020-2021 et 2022 relatif aux mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;

Attendu qu'il s'impose de désigner un Notaire pour instrumenter le dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mai 2021 décidant de :

- « De marquer un avis favorable, sous réserve des éléments qui pourront ressortir de l'instruction, sur la demande de rachat des parcelles cadastrées 6^{ème} division :
 - o A 297 E d'une superficie de 3 a 50 ca,

- A 237/2 d'une superficie de 2 a 80 ca,
 - A 235/2 d'une superficie de 10 ca,
 - A 235/4 d'une superficie de 10 ca.
- De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation et dresser un plan de mesurage.
 - De procéder à une enquête publique de 15 jours débutant le 11 mai 2021 et se terminant le 25 mai 2021.
 - De désigner Maître LAURENT pour instrumenter le dossier. »

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 11 mai 2021 au 25 mai 2021, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que, suite à l'enquête publique précitée, aucune réclamation n'a été formulée ;

Vu l'expertise des parcelles dressée par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 10 juin 2021 ; que les parcelles concernées cadastrées sont :

- A 297 E d'une superficie de 3 a 50 ca,
- A 237/2 d'une superficie de 2 a 80 ca,
- A 235/2 d'une superficie de 10 ca,
- A 235/4 d'une superficie de 10 ca ;

Considérant que l'estimation des parcelles de terrain s'élève à 650 € ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête et le projet d'acte une fois celui-ci rédigé par le Notaire, au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 août 2021 décidant :

- De prendre acte des résultats de l'enquête publique, où aucune réclamation n'a été formulée.
- De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier pour la rédaction du projet d'acte.
- De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :
 - Marquer son accord sur le plan,
 - Marquer son accord sur l'estimation,
 - Marquer son accord sur le projet d'acte.

Vu le projet d'acte transmis le 16 août 2021 par l'étude du Notaire LAURENT ;

Considérant que la recette sera inscrite au budget extraordinaire à l'article 421/761-51 et pour les parcelles suivantes :

- Pour la parcelle A 297 E sur le CP 05201/2504,
- Pour la parcelle A 237/2 sur le CP 05209/2564,
- Pour la parcelle A 235/2 sur le CP 05209/2562,
- Pour la parcelle A 235/4 sur le CP 05209/2563,

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 1^{er} septembre 2021 Par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la vente des parcelles sur Feschaux section A297 E, A 237/02, A 235/02 et A 235/04 Rue de Forzée pour une superficie totale de 6 a 50 ca.

Art. 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 10 juin 2021, d'approuver l'estimation des parcelles à 650,00 € pour une superficie de 6a 50 ca.

Art. 3 : D'approuver le projet d'acte transmis le 16 août 2021 par le Notaire LAURENT.

Art. 4 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente au Notaire LAURENT, à Monsieur TONNEAU Joseph domicilié Rue de Forzée 41 à 5570 Feschaux et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

9. Section de BARONVILLE – Modification d'une partie du tracé du sentier n° 21 – Clôture de l'enquête publique – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1^o, 6^o et 8^o ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 (M.B. du 04 mars 2014) ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur HELSEN Denis et RUSSO Livie, Rue de l'Eglise, 163 bte 8 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE relative à un bien sis à 5570 BARONVILLE, Chemin Pré des Fontaines, cadastré 7^{ème} division, section C n°s 111 E2, 117 B, 118 C et 111 S2, ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale, la rénovation d'une annexe et la construction d'une serre semi-enterrée ;

Considérant qu'une partie du sentier n°21 sur BARONVILLE traverse leur propriété ;

Attendu qu'actuellement, ce sentier n°21 n'est plus utilisé ni visible ; qu'il n'empêche qu'il doit être conservé pour une éventuelle future réouverture ;

Attendu que le sentier n'est plus utilisable depuis plusieurs années car il a été englobé dans la propriété, celle-ci étant clôturée ;

Attendu que les requérants souhaitent que le tracé du sentier soit modifié afin de ne plus traverser leur propriété mais qu'il la longe ;

Vu le plan dressé par l'architecte COORNAERT Laurane en avril 2021 et faisant partie intégrante de la demande de permis d'urbanisme pour la construction de l'habitation ;
Considérant qu'une enquête publique conjointe (Code du Développement Territorial et Décret voirie) de 30 jours a été réalisée du 05 juin 2021 au 05 juillet 2021 ;
Considérant que cette enquête a été réalisée conformément aux dispositions des articles 12 et 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que suite à l'enquête publique précitée, aucune réclamation n'a été formulée ;

Vu que l'article 1er du décret a pour objectif « de préserver l'intégralité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » ;

Considérant que la modification du tracé proposée est compatible avec ces objectifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'accepter la modification du sentier et d'approuver le plan de modification du sentier n°21 sur BARONVILLE, et ce sans préjudice de l'issue de la demande de permis d'urbanisme des demandeurs Monsieur HELSEN Denis et Madame RUSSO Livie pour la construction d'une habitation unifamiliale, la rénovation d'une annexe et la construction d'une serre semi-enterrée.

Art. 2 : De charger le Collège communal de toutes les formalités de publication obligatoire et de la poursuite du dossier.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement, des voiries communales, ainsi qu'au Service Technique Provincial.

10. Section de FELENNE – Vente de gré à gré de l'ancien bâtiment scolaire Rue Gilbert Godefroid – Modalités – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu qu'il y a lieu de choisir un notaire pour l'établissement du projet d'acte et la conclusion du projet relatif à la vente de gré à gré d'un bien communal sis sur la section de Felenne, cadastré A 1269 L et 1269 M pie ;

Attendu que deux notaires sont installés sur l'entité beaurinoise ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2021 remettant un avis favorable sur la vente et désignant Maître BEGUIN pour instruire le dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2021 décidant :

- *D'approuver la vente et la désignation de Maître Beguin pour instruire le dossier,*
- *De confirmer l'utilité publique de l'opération ;*

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2021 décidant :

- *De solliciter les services de la SPRL Géofamenne pour estimer ledit bien ;*

Vu le plan de division dressé par la SRL Géofamenne le 06 juillet 2021 d'une propriété bâtie située Rue Gilbert Godefroid 15A, que le bien à vendre est constitué d'un bâtiment avec terrain d'une contenance mesurée de 14a88ca ;

Vu le rapport d'expertise dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 2 juillet 2021 ;

Considérant que l'estimation s'élève :

- En cas de vente de gré à gré à un montant de 160.000 €,
- En cas de vente publique volontaire à un montant de 150.000 € ;

Considérant que la parcelle cadastrée 4ème division, section A, n°1269G appartenant à la Ville de Beauraing et étant un chemin menant au bien vendu doit être remis dans le domaine public et ce afin de ne pas provoquer la création d'une servitude pour les futurs acheteurs ;

Considérant la nouvelle précadastration du bien vendu reçue le 20 juillet 2021 ; que le bien de 14a88ca sera cadastré 4ème division, section A, n°1269 N ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2021 décidant :

- *D'approuver le plan de division dressé le 6 juillet 2021, le rapport d'expertise et l'estimation du bien du 2 juillet 2021,*

- *De choisir la vente du bien en gré à gré avec publicité pour un montant de 160.000 €,*

- *De remettre la parcelle cadastrée 4ème division, section A, n°1269G comme chemin dans le domaine public,*

- *De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :*

- *Marquer son accord sur le plan, le rapport et les différentes estimations,*

- *De confirmer l'utilité publique de l'opération,*

- *De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier ;*

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Après avoir procédé au vote à main levée ;

Par 16 voix POUR, 5 voix CONTRE (groupes « I.C. » et « V.D. ») ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le plan de division dressé le 6 juillet 2021, le rapport d'expertise et l'estimation du bien du 2 juillet 2021.

Art. 2 : D'approuver le choix de la vente du bien en gré à gré avec publicité du bâtiment communal susvisé pour un montant de 160.000 €.

Art. 3 : De remettre la parcelle cadastrée 4ème division, section A, n°1269G comme chemin dans le domaine public.

Art. 4 : De charger le Collège communal et le service Patrimoine des démarches administratives à réaliser dans le cadre de la présente procédure.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente au notaire en charge du dossier et aux services Finances.

11. Section de FROIDFONTAINE – Vente de deux parties d'excédent de voirie Rue des Taillis – Prise d'acte de l'enquête publique et modalités – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 (M.B. du 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2020 marquant son accord de principe sur la requête de Messieurs et Mesdames Perpete/Heck et Simons/Kristin de Groot ;

Vu qu'il serait opportun de proposer une enquête publique de 30 jours, conformément au décret du 06 février 2014, relatif à la voirie ;

Attendu que par leurs courriers du 10 et 13 novembre 2020, Messieurs et Mesdames Perpete/Heck et Simons/Kirstin De Groot, nous informent de la prise en charge de tous les frais inhérents au dossier ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement reçue en date du 12 novembre 2020 ;

Attendu que les crédits seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Vu les plans réalisés par la SPRL Géofamenne en date du 22 janvier 2021 ;

Attendu qu'il est nécessaire de demander une estimation et une précadastration ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2021 décidant :

- *De solliciter les services de la SPRL Géofamenne pour réaliser une estimation et demander une précad,*
- *De procéder à une enquête publique de 30 jours débutant le 18 mars 2021 et se terminant le 16 avril 2021,*
- *De désigner Maître Laurent pour instrumenter le dossier ;*

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 18 mars 2021 au 16 avril 2021, conformément au décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Attendu que suite à l'enquête publique précitée, aucune réclamation n'a été formulée ;

Considérant que l'estimation des parties de l'excédent s'élève à 8.140,00 € pour le lot n°1 et 3.440,00 € pour le lot n°2 ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2021 décidant :

- *De prendre acte des résultats de l'enquête publique.*
- *De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier pour la rédaction du projet d'acte.*
- *D'informer les déclarants de la suite du dossier.*
- *De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :*
 - a. *Marquer son accord sur le plan,*
 - b. *Marquer son accord sur les estimations,*
 - c. *La sortie d'une partie de l'excédent du domaine public,*
 - d. *Marquer son accord sur le projet d'acte.*

Vu le projet d'acte transmis le 27 juillet 2021 par l'étude du Notaire Laurent ;

Considérant que la recette sera inscrite à l'article 421/761-58 du budget extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier en date du 23 août 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 26 août 2021 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique, où aucune réclamation n'a été formulée.

Art. 2 : De marquer son accord sur la vente de deux parties d'excédent de voirie Rue des Taillis à Froidfontaine. Le lot n°1 d'une superficie de 4a 07 ca pour un montant de 8.140,00 € à Monsieur et Madame Perpete/Heck et le lot n°2 d'une superficie de 1a 72 ca pour un montant de 3.440,00 € à Monsieur et Madame Simons/De Groot et donc de confirmer la sortie de ces parties d'excédents du domaine public.

Art. 3 : D'approuver le plan de mesurage et de division dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 22 janvier 2021, d'approuver l'estimation des parties de l'excédent de voirie s'élevant à 8.140,00 € pour le lot n°1 et 3.440,00 € pour le lot n°2.

Art. 4 : D'approuver le projet d'acte transmis le 27 juillet 2021 par le Notaire LAURENT.

Art. 5 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 6 : De transmettre copie de la présente à Maître Laurent, à Monsieur et Madame Perpete/Heck ainsi qu'à

12. Etat de martelage – Exercice 2022 – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-36 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu le Code forestier et plus particulièrement ses articles 78 et 79 ;

Vu le courrier du 09 août 2021 du SPW-ARNE-DNF, Cantonnement de BEAURAING, réf. : CD 512.241 (711) n°6.751/21, relatif à l'état de martelage de l'exercice 2022 établi le 06 août 2021, pour une capacité de 281,5404 m³ pour la somme totale de 147.297,99 € en vente ordinaire, une capacité de 393,6184 m³ pour la somme de 75.048,95 € en vente en force majeure et une capacité de 2,2721 m³ pour la somme totale de 12.617,20 € en vente supplémentaire, et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Attendu que par ce même courrier, le DNF nous informe que :

- Un état de martelage complémentaire nous sera transmis concernant :
 1. Le bois de chauffage, qui reste en grande partie à encoder ;
 2. Les chablis feuillus (principalement des chênes) suite à la tornade du 19 juin dernier, notamment au Chapy et au Bois de Famenne ;
 3. La mise à blanc de certaines parcelles de Douglas dépérissantes situées « Au-delà du Biran », qui seront martelées sous peu en vue de leur présentation à la vente d'automne.
- Vu le relèvement des prix, la vente d'automne du 23 septembre 2021 reprendra également une série de lots non présentés jusqu'ici en raison de la crise des scolytes et des faibles prix qui étaient de mise. Ces lots représentent un volume total estimé de 3.212 m³ pour une estimation d'environ 180.000 €.
- Trois lots invendus de l'automne 2020 seront également présentés au catalogue (volume estimé : 292 m³ ; estimation environ 18.000 €).

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2021 décidant de :

- *Marquer son accord de principe sur l'état de martelage de l'exercice 2022 tel que présenté par le SPW-ARNE-DNF, Cantonnement de Beauraing le 09 août 2021.*
- *D'approuver la vente pour force majeure d'une capacité de 393.6184 m³ pour la somme de 75.048,95 €*
- *De présenter le dossier pour approbation lors de la prochaine séance du Conseil communal.*

Considérant que la recette sera inscrite à l'article 640/161-12 du budget extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier, en date du 23 août 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 26 août 2021 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver l'état de martelage de l'exercice 2022 tel que présenté par le SPW-ARNE-DNF, Cantonnement de BEAURAING le 09 août 2021.

Art. 2 : D'approuver la vente pour force majeure d'une capacité de 393,6184 m³ pour la somme de 75.048,95 €.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente au SPW-ARNE-DNF, Cantonnement de BEAURAING, pour suite voulue.

13. Attribution de subventions – Exercice 2021 – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu la décision du Conseil communal du 22-02-21 d'accorder dans ce cadre à l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING une subvention en numéraire d'un montant de 82.588,40 € ;

Vu l'aide communale complémentaire apportée à l'ASBL précitée, à savoir : transport de matériel, prêt de barrières nadar et panneaux de signalisation, prêt de lits pour les stages et travaux de rénovation des locaux ;

Vu que cette aide est estimée au montant de 16.000,00 € ;

Vu que la subvention en numéraire et aide communale complémentaire ont été accordés à l'ASBL à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement et de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel ;
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international ;
- prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics ;
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 17-03-11 arrêtant les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'un espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort ;
Attendu que cette subvention est réalisée en vertu du décret du Parlement de la Communauté française du 21-11-13 relatif aux centres culturels, article 72 et suivants ;
Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021, aux articles 762/332-02 et 76402/435-01;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11-02-21 ;
Vu l'avis de légalité favorable du 17-02-21 de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECISION

Art. 1 : Complémentaire à la décision du Conseil communal du 22-02-21, confirme l'octroi à l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL BEAURAING des subventions suivantes :

Fonction/article	Dénomination	Subventions 2021
762/332-02	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL BEAURAING	82.588,42 €
Divers articles	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL BEAURAING	Aide logistique/travaux estimés à : 16.000,00 €

Art. 2 : De liquider la subvention en maximum 4 fois sans en attendre le contrôle.

Art. 3 : D'arrêter que, pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités, de l'année de la subvention.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il effectue les paiements.

14. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A. FABRIQUE D'EGLISE de BARONVILLE – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE du 11-08-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26-08-2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2022, est approuvé comme suit :

Dépenses : 14.302,78 € - Recettes : 20.326,68 € – Boni de 6.023,90 €

Sans intervention communale

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 11-08-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2022, est approuvé au final :

En équilibre à 130.027, 00 € – Excédent de 00,00 €,

avec intervention communale de 19.568,50 €.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C. FABRIQUE D'EGLISE de DION – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de DION du 22-07-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26-08-2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;
Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021 ;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2022, est approuvé :

En équilibre à 22.024,53 € - avec une intervention communale de 12.503,42 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

D. FABRIQUE D'EGLISE de FELENNE – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FELENNE du 02/08/2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2021 , par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;
Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste de ce document ;

Articles rectifiés	Fabrique	Evêché
R 17 – Suppléments pour les frais ordinaires du culte	16.466,82 €	16.463,82 €
D 50 d – Sabam-Simim- Uradex	75,00 €	72,00 €

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2022, est approuvé :

En équilibre : 28.076,65 €

avec une intervention communale de 16.463,82 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

E. FABRIQUE D' EGLISE de FESCHAUX – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX du 14-08-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26-08-2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2022, est approuvé :

En équilibre à 19.250,00 € avec une intervention communale de 14.386,11 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

F. FABRIQUE D'EGLISE de FOCANT – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FOCANT du 11-08-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2022, est approuvé :

en équilibre à 13.275,89 € avec intervention communale de 5.758,37 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

G. FABRIQUE D'EGLISE de FROIDFONTAINE – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE du 18/08/2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2022, est approuvé

En équilibre à 10.612,00 €, avec une intervention communale de 6.805,91 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

H. FABRIQUE D'EGLISE de HONNAY – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de HONNAY du 03-08-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2022, est approuvé

en équilibre à 8.231,21 €, avec une intervention communale de 6.829,45 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

I. FABRIQUE D' EGLISE de JAVINGUE-SEVRY – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY du 09-08-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2022, est approuvé :

en équilibre à 7.002,00 €, avec une intervention communale de 2.954,51 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

J. FABRIQUE D' EGLISE de MARTOUZIN-NEUVILLE – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE du 18-08-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l'exercice 2022, est approuvé :

En équilibre : 11.507,07 € - avec une intervention communale de 8.232,66 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

K. FABRIQUE D'EGLISE de PONDROME – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 19-08-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2022, est approuvé :

en équilibre à 16.803, 00 €, avec une intervention communale de 7.102,09 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

L. FABRIQUE D'EGLISE de VONECHE – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de VONECHE du 18-08-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26-08-2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;
Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021 ;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2022, est approuvé

**Recettes : 4.817,12 € - Dépenses : 4.417,00 € - Excédent : 400,12 €
sans une intervention communale**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

M. FABRIQUE D' EGLISE de WANCENNES – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES du 15-07-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;
Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2022, est approuvé :

en équilibre à 8.404,52 €, avec une intervention communale de 5.528,26 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

N. FABRIQUE D' EGLISE de WIESME – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WIESME du 11-08-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WIESME, pour l'exercice 2022, est approuvé :

Recettes : 6.321,26 € - Dépenses : 4.978,00 € - Excédent : 1.343,26 €

Sans intervention communale

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

O. FABRIQUE D'EGLISE de WINENNE – BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 13-07-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26-08-2021, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30-08-2021, réceptionnée en date du 01-09-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26-08-2021 ;

Attendu que Monsieur le Directeur financier n'a pas remis d'avis à ce propos;

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2022, est approuvé :
en équilibre à 29.529, 00 €, avec une intervention communale de 21.112,95 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente

décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

15. Cimetières – Règlement sur les funérailles et sépultures – Modification – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité d'adapter le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 29 mars 2012 en raison des dernières évolutions en la matière ;

Vu le modèle de règlement proposé par le SPW à ce propos ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 29 mars 2012 ;

Art. 2 : D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-annexé.

16. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

IMIO -Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2021

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été informée le 25 juin 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IMIO qui aura lieu le 28 septembre 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IMIO à savoir :

- Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « *in house* » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Art. 2 : Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

17. Comité des Fêtes de PONDRÔME – Résolution du bail emphytéotique – Autorisation d'ester en justice – Information – Décision

Attendu qu'en février 1981, la Commune de BEAURAING a été sollicitée par Monsieur Paul JACQUET en qualité de Président du Comité des Fêtes de Ponderôme afin de pouvoir disposer d'un terrain en vue d'y ériger une salle de fêtes ;

Attendu que par courrier du 16 avril 1981, la Commune par son Bourgmestre faisait part à Monsieur JACQUET que le Conseil communal avait en date du 30 mars marqué son accord pour la mise à disposition d'un terrain communal sans aucune intervention financière de la Commune ;

Attendu que par courrier du 5 juin 1981, Monsieur JACQUET pour le Comité des Fêtes de Ponderôme sollicitait de la Commune qu'elle lui cède le terrain par un bail emphytéotique ;

Attendu que dans ce courrier, Monsieur JACQUET écrivait :

« Comme vous le savez, notre projet est de construire une salle de fêtes d'environ 30 mètres x 20 mètres comprenant bar, toilettes, cuisine, vestiaire, scène, piste de danse, etc... »

Cette salle servirait pour les réceptions : enterrement, communion, mariage, etc... et pour les différentes manifestations de la localité : kermesses, bals, concours de couyon, etc...

Il est bien évident que cette salle sera à la disposition de tout Pondrôme, une des rares localités du grand Beauraing sans salle à ce jour, et pourtant avec une population augmentant d'année en année au point d'être la troisième localité en habitants du grand Beauraing ».

Attendu que Monsieur JACQUET communiquait à la Commune un document signé par les responsables des différentes associations culturelles et sportives de Pondrôme à savoir :

- le centre culturel de Pondrôme ;
- le comité des 3X20 ;
- le patro ;
- la C.R.F. ;
- le cyclo ;
- la pêche ;
- le Comité des Fêtes de Pondrôme ;

Que dans ce document, les responsables des associations marquaient leur accord pour renoncer aux subsides annuels de 60.000 bef en compensation d'une aide financière de la Commune ;

Que ce document mentionnait :

« Tous les comités espèrent ainsi pouvoir concrétiser la réalisation d'une salle des fêtes à Pondrôme, aspiration bien légitime de tous les comités et de tous les habitants de Pondrôme ».

Attendu qu'en date du 9 juin 1981, le Conseil communal prenait une délibération aux termes de laquelle le Conseil communal décidait de donner le terrain sans autre intervention précisant qu'un bail pourrait être envisagé dès qu'un projet précis serait présenté ;

Attendu que par courrier du 15 juin 1981, le Collège répondait à Monsieur JACQUET :

« Nous sommes au regret de vous faire savoir que nous ne pouvons accéder à votre demande du fait que le Conseil communal avait marqué son accord de mettre à votre disposition un terrain et ceci, sans autre intervention financière ou matérielle.

Pour ce qui concerne le bail à conclure, celui-ci sera étudié lorsque vous présenterez un projet précis quant à l'utilisation de ce terrain.

Etes-vous constitué en asbl ? »

Attendu que l'asbl concernée a été constituée en date du 29 juin 1981, avec siège social établi Rue de Wellin, 17 à 5574 Pondrôme ;
Attendu que par délibération du 7 octobre 1981, le Conseil communal décidait de mettre à la disposition de l'asbl Comité des Fêtes de Pondrôme sous forme de bail emphytéotique d'une durée de 99 ans maximum moyennant la location annuelle de 1.000 bef, un terrain de 36 ares 60 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été n° 906T ;

Attendu que le bail emphytéotique a été passé en l'étude des notaires LAURENT ET CALICIS le 29 septembre 1982 aux termes duquel le bail est consenti pour une période indivisible de 99 années entières et consécutives prenant cours le 29 novembre 1982 ;
Que la convention précise que :

« L'emphytéote s'engage à construire à ses frais sur le terrain, un bâtiment à usage de salle des fêtes ».

Attendu que de nombreux habitants du village ont participé à la construction de cette salle ;

Attendu que la Ville de BEAURAING se doit de constater que la salle ne remplit plus les fonctions pour laquelle elle a été construite ;
Que l'objet pour lequel le bail emphytéotique a été consenti à l'asbl n'est plus rempli ;

Que l'asbl ne respecte pas les obligations auxquelles elle s'était engagée afin d'obtenir la conclusion du bail emphytéotique sur un terrain appartenant à la Ville de BEAURAING ;

Attendu que de nombreuses manifestations ne peuvent plus être organisées dans la salle :

- plusieurs associations sont contraintes d'organiser leurs activités dans des salles de localités voisines ;
- la collaboration entre le sieur JACQUET qui gère l'asbl et les villageois est pratiquement inexistante ;

Attendu qu'en réalité le rôle de salle villageoise de ladite salle a été détourné ;

Attendu que plusieurs membres de l'asbl ont démissionné ;

Attendu que l'asbl a manifesté l'intention de céder la salle ;

Que l'assemblée générale du 17 août 2018 actait :

« Nous continuons à chercher des repreneurs mais jusqu'à ce jour il n'y en a pas »

Que le Collège communal a déjà évoqué confidentiellement avec l'asbl une proposition de reprise qui n'a pas été acceptée par celle-ci ;

Attendu que l'asbl ne respecte pas les obligations concernant l'organisation des différentes manifestations qui devaient normalement être organisées dans la salle,

Que les activités qui avaient été envisagées au sein de la salle ne sont plus organisées actuellement et que cette salle ne répond plus aux services auxquels souhaitent avoir accès la population ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'entamer les démarches requises pour obtenir la résolution de la convention de bail emphytéotique susvisée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23, 1° et 7° et L1242-1 stipulant que toutes les actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De confirmer au Collège communal l'autorisation d'ester en justice à l'égard de l'ASBL « Comité des

Fêtes de Pondrôme » afin de réaliser les démarches requises pour obtenir la résolution de la convention de bail emphytéotique susvisée.

18. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Création d'une liaison cyclable FOCANT-LESSE – Convention-exécution – Convention avec la Commune de HOUYET – Approbation – Décision

Point reporté.

19. Interdiction d'usage nocturne des tondeuses robots (*point ajouté par le groupe « VERT DEMAIN » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)

Vu la demande du 13-09-21 de Mme Cheila OLIX, Conseillère communale (groupe « VERT DEMAIN »), de procéder à l'examen du présent point en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que Mme OLIX précitée, conformément à l'article susvisé, présente le projet de délibération suivant contenant proposition de décision in fine :

« Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;

*Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus de vétérinaires ;*

*Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;*

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions_ préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service public de Wallonie sur son site Internet thématique : <http://biodiversite.wallonie.be> constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.

Article 1er- De l'interdiction

§1er - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.

§2-- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1er est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 - De la publicité

§1er - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

.....
.....
.....

§2 - Le présent règlement sera également consultable sur les sites internet suivants

Article 5 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage à ... »

Vu la sensibilisation à cette problématique publiée dans le Bulletin communal d'été 2021 ;

Vu les règles d'utilisation des tondeuses prescrites dans le Règlement général de Police de BEAURAING rencontrant déjà partiellement cette préoccupation (interdiction d'utilisation avant 8h et après 21h) ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De marquer son accord pour consulter les Communes de la Zone de Police Houille-Semois afin de prévoir, de manière concertée, dans les Règlements Généraux de Police respectifs, l'interdiction de l'utilisation desdites tondeuses autonomes après 20h (et non 21h comme prévu actuellement).

INFORMATIONS

Est ensuite menée une séance d'information par le Collège communal sur les objets suivants :

1. Travaux de réhabilitation/réaménagement du parc du Castel suite à la tornade du 19-06-21 au regard notamment des dossiers subsidiés déjà obtenus.
2. Projet Hastière-Pondrôme de renouvellement d'une liaison aérienne de 70 kV.

QUESTIONS/REPONSES

Néant.

La séance est levée à 21h45

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE